

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 424

présenté par

M. Le Ray et Mme Le Callennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-1.* – Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du présent titre, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles L. 517-1 et L. 517-2. Les seuils indiqués dans la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles doivent être strictement respectés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aligner les seuils français dans le cadre des installations classées sur ceux indiqués dans la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). A titre d'exemple, en production de volailles en France le seuil d'autorisation IED est de 30 000 animaux équivalents, alors qu'en Europe le seuil est à 40 000 emplacements. Cette harmonisation permettra une meilleure compétitivité de nos entreprises agricoles.